

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21357801

Déposé
30-09-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474630007

Nom(en entier) : **ASM BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard Auguste Reyers 120
: 1030 Schaerbeek**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Ce jour, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un.

Devant **Daisy DEKEGEL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**ASM BELGIUM**", ayant
son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers 120, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification de l'objet

(…)

DécisionL'assemblée décide de modifier l'objet de la Société tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte
des statuts.**DEUXIEME RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement
indisponible en un compte de capitaux propres disponible.**L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la
Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions
diverses, (i) la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties
de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres
statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée du capital a été convertie de la même
manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible
susmentionné en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont
inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte
de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les
conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont
inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.**TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE 1. FORME - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**Article 1. Dénomination**La société adopte la forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**ASM BELGIUM**".**Article 2. Siège**

Le siège est situé en Région Bruxelloise.

Moyennant décision de l'organe d'administration et publication aux annexes du Moniteur belge, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société peut transférer son siège à quelque autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région bruxelloise ainsi qu'ouvrir des succursales et filiales dans le pays et à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et, le cas échéant, en participation avec des tiers:

- le conseil aux entreprises, spécialement en ce qui concerne la communication directe aux consommateurs.
- la conception et la réalisation de cette communication.
- la prestation de toutes les opérations relatives à l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement au sens de la loi applicable, ainsi que toutes opérations d'intermédiation en assurances, d'intermédiation en crédit hypothécaire ou d'intermédiation en crédit à la consommation, sous la condition que la société soit titulaire des accès à la profession, agréments ou inscriptions requis auprès de l'autorité de contrôle compétente. Ceci englobe en particulier, mais sans y être limité, l'activité d'agent en services bancaires et en services d'investissement de Santander Consumer Finance, succursale en Belgique;
- toute activité qui couvre le secteur de la consultance, et notamment toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques;
- exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet.

La société a également comme objet:

- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2. CAPITAUX PROPRES - APPORTS

Article 5. Apports

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En rémunération des apports, 2.000 (deux mille) actions ont été émises.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE 3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administrateur lui est attribuée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

En cas de pluralité d'administrateurs, les administrateurs ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour effectuer seul ou autoriser toutes opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs spéciaux, à toute personne de leur choix. (...)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit ou moyennant décision de l'assemblée générale, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par un administrateur agissant seul.

La société est également valablement représentée dans toutes les tâches de la gestion journalière par un administrateur ou un tiers à qui la société a confié la gestion journalière, qui n'a pas à fournir la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration à des parties tierces.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Réunion de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à quatorze heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure et au même endroit.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée générale a le droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

(...)

Article 22. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur de procuration qui ne doit pas nécessairement être actionnaire lui-même.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations, qui pourront être données par écrit, en ce compris par lettre ou par e-mail, ou par tout autre moyen écrit de télécommunication et exige que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, trois jours francs avant l'assemblée générale, sauf urgence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom ou la dénomination de l'actionnaire, son domicile ou son siège, le nombre d'actions pour lequel il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour, et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé.

Les copropriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes d'une même actions doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. Sauf convention contraire, l'usufruitier représente le nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété.

TITRE 5. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION BÉNÉFICE

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Article 25. Affectation du bénéfice

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois précisé que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE 6. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation.

Si l'assemblée ne procède pas à la désignation d'un liquidateur, le ou les administrateurs en exercice seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

Article 27. Liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Hadrien Chef et Violette Keppenne, avocats ayant leurs bureaux à 1050 Bruxelles, Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5, ou tout autre avocat du cabinet "Osborne Clarke", officiant depuis la même adresse, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Daisy DEKEGEL

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").